

EzGEDAARR2023079

**ARRETE MUNICIPAL N° ARR2023079  
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
POUR DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT D'UN TAMPON D'ASSAINISSEMENT  
RUE JEAN MOULIN  
VALENCE ROMANS AGGLO - ASSAINISSEMENT**

**Le Maire de la Commune de CHABEUIL (Drôme),**

*Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 141-1 à L 141-13,  
Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété,  
Vu l'arrêté du 24.11.1967 modifiés par les arrêtés du 06.12.2011, 23.09.2015, 08.01.2016 et du 12.12.2018 relatifs à la signalisation routière,*

*Vu la demande d'autorisation déposée par Monsieur Didier LOPEZ, 06 72 53 55 20, didier.lopez@valenceromansagglo.fr, représentant Valence Romans Agglo -Assainissement situé Quartier Mauboule 26000 VALENCE, afin de réaliser des travaux de remplacement d'un tampon d'assainissement Rue Jean MOULIN – 26120 CHABEUIL, à compter du 13 mars 2023 pour une durée de 05 jours de 07h00 à 18h00,*

**Considérant** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité justifie pleinement les restrictions ou limitations apportées au libre usage de cette voie certains jours ou certaines heures, il conviendra, compte-tenu de son encombrement par les véhicules, matériaux ou matériel de chantier et de sa fréquentation, de réglementer temporairement l'accès à cette voie,

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la route,

**ARRETE**

**Article 1 : Autorisation**

L'ouverture de chantier est fixée au 13 mars 2023 comme précisé dans la demande.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 05 jours.

L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

La circulation sera règlementée sur cette voie conformément aux articles suivants.

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières**

- Les travaux empiètent sur l'intégralité de la chaussée.

- Le stationnement est interdit dans ladite rue 150 mètres en amont et en aval du chantier, ainsi que sur les lieux du chantier.

- La circulation est interdite à tout véhicule dans la Rue Jean MOULIN.

- Les riverains impactés par cette interdiction de circulation doivent être informés de ces travaux et des contraintes inhérentes à ces derniers afin qu'ils puissent sortir leurs véhicules, avant le début des travaux et qu'ils ne se retrouvent pas immobilisés (important car les riverains sont nombreux à circuler sur cette rue), et ce au moins 7 jours en amont de l'exécution des travaux (avertissement via courrier, téléphone ou prise d'attache physique avec les intéressés).

- Les usagers de la route sont informés 150 mètres en amont et en aval desdits travaux, de cette zone de chantier afin d'éviter que les conductrices et conducteurs ne se retrouvent achoppés à cette interdiction de circuler.

- Des déviations sont mises en place concernant tous les véhicules :

\* pour les véhicules venant du nord par l'Avenue Louis MASSON, le Chemin de Bellet et par la Rue du Pré des Dames,

\* pour les véhicules venant du sud par le Chemin des Remparts, la Rue Louis MASSON, l'Avenue Louis MASSON, le Chemin de Bellet et par la Rue du Pré des Dames.

- La pré-signalisation mise en place et entretenue par le demandeur est entreposée en vue d'informer correctement les usagers de la route des changements opérés et des restrictions indiquées précédemment.
- La circulation des piétons est facilitée et sécurisée par le demandeur avec une signalisation précise et claire permettant une sécurité optimale de ces derniers (**impératif car il y a le passage de jeunes élèves du Collège Francois GON-DIN plusieurs fois par jour**).

### **Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier**

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation ainsi que la protection du chantier sont à la charge et sous la responsabilité du demandeur.

En cas de besoin, les véhicules de secours (force de l'ordre, pompiers, etc..) verront l'accès de la voie facilité dans l'éventualité d'interventions.

### **Article 4 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, la commune se réserve le droit d'interrompre les travaux prévus dans le cadre de cette autorisation, sans préjudice pour son bénéficiaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : Contravention à l'arrêté**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté – remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

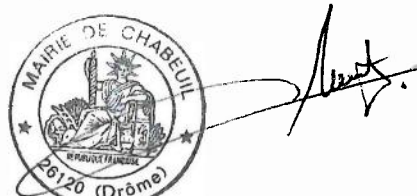
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

### **Article 7 : Application**

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie, le chef de service de Police Municipale, le directeur des Services Techniques Municipaux, l'entrepreneur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié, conformément aux textes en vigueur.

Fait à Chabeuil, le 06 mars 2023

Par délégation du Maire,  
Bruno DUMET



1<sup>er</sup> Adjoint en charge de la sécurité, de la tranquillité, des affaires patriotiques, de l'administration générale et du personnel municipal

**Commune de CHABEUIL-26120- ARRETES MUNICIPAUX - 2023**

*Le Maire certifie sous responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble (02 place de Verdun - 38 000 Grenoble) ou par [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

*Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique*

Affiché le

Notifié le

9/03/2023